



# LES RECONNAISSANCES FRAUDULEUSES

Journée d'Actualité en droit des étrangers - Bruxelles – 29.5.2018  
Caroline Apers

# PLAN

---

- × Bases légales
- × Mesures de la loi
- × Définition de reconnaissance frauduleuse
- × Procédure de reconnaissance
- × Recours?
- × Sanctions

# 1. BASES LÉGALES

---

- × Loi du 19 septembre 2017 (MB 4/10/2017, vig. 1/04/2018)
  - + Art. 327/1, 327/2, 330/1, 330/2, 330/3 C.civ.
  - + Art. 572*bis* C.jud.
  - + Art.79*ter-bis*, 79*quater* L. 15/12/1980
  - + ...
  - + Dispo transitoires: déclarations de reconnaissance et actions en recherche de paternité/(co-)maternité à p 1/04/2018
- × Circulaire du 21 mars 2018 (MB 26/03/2018)

## 2. MESURES DE LA LOI

---

- × Inscription de la notion de reconnaissance frauduleuse
- × Evolution du rôle de l'OEC
- × Nouvelle procédure de reconnaissance + liste de documents
- × Sanction civile: cause spécifique de nullité
- × Incrimination des reconnaissances

# 3. DÉFINITION

- ✕ « En cas de déclaration de reconnaissance, il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. »

(art. 330/1 C.civ.)

# 3. DÉFINITION

---

- × Avantage en matière de séjour
  - + Avantage pour l'auteur, la mère ou l'enfant
  - + Avantage *uniquement* en matière de séjour
  - + *A contrario*: pas d'avantage, pas de reconnaissance frauduleuse
- × Intention de l'auteur
- × Manifestement et uniquement:
  - + Pas de présomption
  - + La seule conséquence que la reconnaissance octroie un séjour n'est pas suffisante mais but unique
- × Combinaison de circonstances (liste d'indices dans la Circ. 21/03/2018 + voir la jpdce mariage/CL)

# 4. PROCÉDURE

---

- × Compétence
  - + Internationale
  - + Interne
- × Droit applicable
- × Etapes de la procédure
  - + Documents
  - + Rôle de l'OEC

# COMPÉTENCE INTERNATIONALE

## × OEC (art. 65 Codip)

- + Auteur belge, domicilié, ou RH en Belgique
- + Enfant né en Belgique
- + Enfant avec RH en Bel

## × Consulat (art. 7 Code consulaire, modifié)

- + Auteur belge + domicilié au sein de la circonscription consulaire

# COMPÉTENCE INTERNE

- × Suppression de la compétence des notaires
- × Précision de la compétence territoriale des OEC mais compétence large (art. 327/1 C.civ.):
  - + Commune du lieu de naissance de l'enfant OU
  - + Commune d'inscription dans les registres OU
    - × de l'auteur de la reconnaissance, de la personne qui doit donner son consentement préalable ou de l'enfant (au registre population, étrangers, attente) OU
  - + Commune de la résidence actuelle
    - × si aucune des personnes visées n'est inscrite dans l'un des registres ou si la résidence actuelle ne correspond pas, pour des raisons légitimes, à cette inscription
    - × Notion de résidence actuelle = résidence effective et de fait (cfr. art. 63 C.civ.) → preuve par toute voie de droit
  - + A défaut, commune de Bruxelles

# DROIT APPLICABLE

---

- × Formalités de la reconnaissance: droit belge (art. 64 Codip + Circ. 23/09/2004)
- × ≠ Conditions de fond (art. 62 Codip): droit national de l'auteur
  - + Art. 330/1 C.civ. = règle spéciale d'applicabilité? (art. 20 Codip)

# NOUVELLES ETAPES DE LA PROCÉDURE

- × Déclaration de reconnaissance
- × Rédaction de l'acte de déclaration
- × (Enquête)
- × Acte de reconnaissance

# A. DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE

- ✘ Par toute personne souhaitant reconnaître un enfant
- ✘ Pour tout type de reconnaissance: prénatale, dans l'acte de naissance ou post-natale
- ✘ Pas de délai: à tout moment de la grossesse ou après la naissance (art. 328 C.civ.)
- ✘ En personne ou par procuration spéciale et authentique (voir art. 36 C.civ., Circ. 21/03/2018)
- ✘ Dépôts des documents + accusé de réception (sauf si acte de déclaration directement dressé)

# DOCUMENTS: LISTE (ART. 327/2 + CIRC.)

- × Acte de naissance de l'enfant
- × Acte de naissance, preuve d'identité, preuve de nationalité du reconnaissant + du parent à l'égard duquel la filiation est établie
  - ❖ Voir interprétation de la Circ. 21/03/2018 (ex: identité par carte d'identité nationale, passeport, ... – cfr Circ. 16/01/2006)
- × **Preuve de l'inscription dans les registres ou de la résidence actuelle** du reconnaissant, de la personne qui doit donner son consentement ou de l'enfant
  - ❖ Exigée pour déterminer la compétence territoriale de l'OEC → preuve d'1 seule pers/dispense si devant OEC du lieu de naissance de l'enfant (voir Circ. 21/03/2018)
  - ❖ Résidence: preuve par toute voie de droit (ex: constat dressé par la police, contrat de bail, factures, certificat médical, attestation de détention)
- × **Preuve de célibat ou de la dissolution/annulation du dernier mariage**  
SSI le droit applicable conditionne la reconnaissance d'un enfant d'une personne autre que son époux/se
- × **Idem pour la mère** en cas de reconnaissance prénatale ou lors de la déclaration de naissance

# DOCUMENTS: LISTE

---

- × **Acte authentique portant consentement préalable**
  - ❖ sauf si consentement donné lors de la déclaration
  - ❖ acte authentique devant notaire ou OEC (du domicile ou de la RH, belge ou étranger) (Circ. 21/03/2018 → Circ. 7/05/2007)
- × **Attestation d'un médecin** ou d'une sage-femme qui confirme la grossesse et qui indique la date probable de l'accouchement (reconnaissance prénatale)
- × **Toute autre pièce authentique** dont il ressort que l'intéressé **remplit les conditions requises** par la loi pour pouvoir reconnaître un enfant.
  - ❖ Ex: certificat de coutume – preuve de souplesse: pas si droit belge applicable, si impossible à produire, ou si droit étranger facilement consultable,...

# DOCUMENTS: SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

- × Dispense de déposer les actes dressés ou transcrits en B (ne vaut pas pour les consulats)
- × Si inscription dans le registre de la population/étrangers au jour de la déclaration: dispense de remettre la preuve de nationalité, de l'état civil et d'inscription dans les registres. Mais si insuffisamment informé: OEC peut dder toute autre preuve étayant ces données.
- × Si difficultés sérieuses de se procurer un acte de naissance: cascade des art.70 à 72ter C.civ.
- × Simplifications de la Circulaire du 21/03/2018
  - + Ex: si les parties sont belges ou ont un séjour et sont nées en B. ou acte de naissance transcrit en B: acte de déclaration ok même si les documents manquant lorsque
    - × Couple a déjà reconnu un enfant en Belgique OU
    - × Documents peuvent être délivrés par les autorités belges OU
    - × Documents sont disponibles dans un autre dossier communal (ex: dde de nationalité, mariage, CL,...)

# DOCUMENTS: DURÉE DE VALIDITÉ

- × Pas de durée légale de validité des doc
- × Faire preuve de souplesse et tenir compte de (Circ. 21/03/2018):
  - + Difficulté de se procurer les documents
  - + Document déjà accepté dans une autre procédure et pas de changement notable de la situation

## B. ACTE DE DÉCLARATION

- ✘ Acte de déclaration dressé dans le délai contraignant d'1 mois àp accusé de réception
- ✘ Si doute sur la validité/authenticité des doc: 2 mois d'examen sup + OEC informe le déclarant (courrier recommandé ou contre récépissé)
- ✘ Si doc acceptés: acte de déclaration avant fin du délai (1 ou 3 mois si prolongation)
- ✘ Si pas de décision dans le délai: acte de déclaration sans délai
- ✘ Si dossier incomplet ou doc non acceptés: pas d'acte de déclaration → OEC notifie par courrier recommandé ou contre récépissé sa décision motivée au déclarant + copie au PR → recours au trib. fam. dans le mois.

## C. ENQUÊTE

---

- × Si présomption sérieuse d'une situation frauduleuse: OEC sursoit à dresser l'acte de reconnaissance
- × Enquête complémentaire et avis du PR
- × Délai: 2 mois à p de l'acte de déclaration
- × Prolongation de 3 mois (sur décision du PR) avec information au déclarant

# RÔLE DE L'OEC

---

- ✘ Filiation = droit fondamental (art. 8CEDH, art. 23 PIDCP,...). Droit à la filiation est indépendant de la situation de séjour
- ✘ Prudence: éviter que toute situation d'extranéité soit *prima facie* considérée comme suspecte
- ✘ Rôle délicat: difficulté d'interprétation, graves conséquences, absence de recours
- ✘ Indépendance de l'OEC – avis du PR non contraignant

# D. ACTE DE RECONNAISSANCE

- × Si pas de situation frauduleuse : acte de reconnaissance
- × Si pas de décision dans le délai (2 ou 5 mois si prolongation): acte de reconnaissance sans délai
- × Dressé par l'OEC qui a établi la déclaration de reconnaissance
- × Dans l'acte de naissance ou dans un acte de reconnaissance pré ou postnatal
- × En présence du déclarant ou par procuration
  - + Rem: l'OEC peut se déplacer si la personne est dans l'impossibilité de se déplacer (Circ. 26/07/1988, Circ. 21/03/2018). Ex: pour les pers. en centre fermé
- × Si situation frauduleuse: pas d'acte de reconnaissance → OEC notifie sa décision motivée au déclarant + copie au PR et OE (art. 330/2 C.civ.)

# SIMPLIFICATION PROCÉDURALE

- × Acte de déclaration et de reconnaissance établis simultanément en l'absence de suspicion
- × Acte de déclaration et de reconnaissance établis au moment de la déclaration en cas de dispense de documents et en l'absence de suspicion
  - + Ex: si les parents sont belges ou ont un séjour et sont nés en B. ou acte de naissance transcrit en B et :
    - × Couple a déjà reconnu un enfant en Belgique OU
    - × Documents peuvent être délivrés par les autorités belges OU
    - × Documents sont disponibles dans un autre dossier communal (ex: dde de nationalité, mariage, CL,...)
- × Facilités renforcées par la création de la future base de données des actes de l'état civil

## 5. PAS DE RECOURS MAIS NOUVELLE ACTION

- ✕ Pas de recours contre le refus d'acter la reconnaissance
- ✕ Filiation par action en recherche de paternité/(co-)maternité auprès du trib. fam. du lieu de la déclaration de reconnaissance
  - + citation avec décision du refus de l'OEC sous peine d'irrecevabilité (art. 330/2 C.civ.)

## 6. SANCTION CIVILE

---

- ✘ Annulation de la reconnaissance frauduleuse par le trib. fam. sur requête du PR
  - + Avant: annulation sur base de la compétence générale du PR en matière d'OP - art. 138*bis* C.jud.
  - + Auj: cause spécifique de nullité - art. 330/3 C.civ.
- ✘ Extrait du dispositif du jugement définitif d'annulation communiqué à OEC qui a dressé l'acte de reconnaissance ou à défaut, l'OEC de Bruxelles + à l'OE
- ✘ Mention faite en marge de l'acte de reconnaissance et naissance (si dressés ou transcrits en B.)
- ✘ Vérifier la compétence internationale des tribunaux (art. 61, art. 5 et svt Codip)

# 6. SANCTIONS PÉNALES

- × Criminalisation (art. 79*ter-bis* L. 15/12/1980):
  - + Auteur d'une reconnaissance frauduleuse ou personne qui y donne son consentement (+ tentative)
    - × Emprisonnement de 1 mois à 3 ans (15 j à 1 an)
    - × Amende de 50 à 500 euros (26 à 250 euros)
  - + Contre somme d'argent/valeurs (+ tentative)
    - × Emprisonnement de 2 mois à 4 ans (1 mois à 2 ans)
    - × Amende de 100 à 2500 euros (50 à 1250 euros)
  - + Violence ou contrainte sur l'auteur ou la personne qui donne son consentement (+ tentative)
    - × Emprisonnement de 3 mois à 5 ans (2 mois à 3 ans)
    - × Amende de 250 à 5000 euros (25 à 2500 euros)
- × Annulation de la reconnaissance par le juge pénal (à la demande du PR ou de toute partie intéressée) (*art. 79quater* L. 15/12/1980)

**MERCI DE VOTRE ATTENTION!**